

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**

Adopté par le Gouvernement

En application des directives n° 4 et n° 5 du 09 décembre 2005 de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) régissant les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, d'une part, et instaurant le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public d'autre part, le Gouvernement togolais a adopté le 30 juin 2009 la loi n° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public.

L'adoption de cette loi et de ses textes d'application a permis à notre pays de se conformer aux standards internationaux en la matière par la mise en place d'un dispositif juridique et institutionnel compétitif et transparent des acquisitions publiques et d'exécution des projets d'investissement.

Après plusieurs années d'application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public, certaines insuffisances ont nécessité la relecture de ces textes : il s'agit entre autres, des délais relativement longs des procédures de passation des marchés publics et des problèmes organisationnels des autorités contractantes entraînant de faibles taux de consommation des crédits d'investissement d'une part et d'autre part l'existence de vide juridique sur certaines méthodes de la passation des marchés publics telles que la sélection de consultants individuels et les achats par voie électronique. Ces insuffisances ont été relevées à travers les conclusions des audits indépendants réalisés sur les procédures déroulées et des différentes évaluations du système de passation des marchés publics.

De plus, les mutations socio-économiques intervenues dans le paysage mondial et sous-régional de la commande publique ont amené l'UEMOA à entreprendre une fusion des directives n° 4 et n° 5 précitées aux fins de proposition d'une directive unifiée dont le projet régit uniquement les marchés publics, tandis que les délégations de service public ont été annexées à un autre projet de directive consacrée aux partenariats public-privé (PPP).

Le présent projet de loi exclusivement consacré aux marchés publics prévoit des dispositions innovantes qui visent essentiellement à favoriser une meilleure gestion des acquisitions, une célérité des procédures, un renforcement des bases du climat des affaires et une amélioration de la consommation optimale des crédits budgétaires. Il comporte soixante-neuf (69) articles organisés en huit (8) titres.

Le titre I^{er} (articles 1^{er} à 4) est relatif à l'objet, aux principes généraux et au champ d'application.

Le titre II (articles 5 à 12) est consacré au cadre institutionnel des marchés publics.

Le titre III (articles 13 à 20) fixe les règles générales applicables aux procédures de passation des marchés publics.

Le titre IV (articles 21 à 34) porte sur l'exécution et le règlement des marchés publics.

Le titre V (articles 35 à 46) se rapporte aux contentieux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Le titre VI (articles 47 à 59) relatif aux règles d'éthique, aux sanctions des violations commises dans les marchés publics et à la gouvernance.

Le titre VII (articles 60 à 63) porte sur la dématérialisation des marchés publics.

Le titre VIII (articles 64 à 69) traite des dispositions transitoires et finales.

L'adoption du présent projet de loi concourt à la mise en œuvre de l'axe 3 de la feuille de route gouvernementale 2020-2025 qui vise la modernisation du pays et le renforcement de ses structures pour une amélioration durable de la qualité de vie des populations.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 15 septembre 2021



[Signature]

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE